

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00013
Direction en charge Cadre de vie
Objet Accords-cadres à bons de commande de fourniture de Consommables horticoles -- Lot n°1 « Terreau - compost » à intervenir avec la société ECHO VERT - Lot 2 « Engrais » à intervenir avec la société NATURA'LIS - Lot n°3 « Poterie, conteneurs et autres articles pour production horticole » à intervenir avec la société NATURA'LIS –

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDÉRANT le souhait de la Ville de Saint-Étienne de faire appel à un ou plusieurs prestataires pour la fourniture de consommables horticoles (compost, terreau, engrais, poteries, conteneurs...),

CONSIDÉRANT pour ce faire la nécessité de lancer une consultation sous la forme d'une Procédure Adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à concurrence publié le 2 octobre 2023 sur le site internet de la Ville et le 3 octobre 2023 sur le support habilité L'Usine Nouvelle,

CONSIDÉRANT que six offres ont été reçues pour le lot 1 « Terreau – compost », et que celle de la société ECHOVERT a été jugée la plus avantageuse pour la Ville de Saint-Étienne,

CONSIDÉRANT que quatre offres ont été reçues pour le lot 2 « Engrais », et que celle de la société NATURA'LIS a été jugée la plus avantageuse pour la Ville de Saint-Étienne,

CONSIDÉRANT que trois offres ont été reçues pour le lot 3 « Poterie, conteneurs et autres articles pour production horticole », et que celle de la société NATURA'LIS a été jugée la plus avantageuse pour la Ville de Saint-Étienne,

DECIDE

Article 1

La passation d'accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de consommables horticoles, sans minimum et avec maximum en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique, avec les sociétés suivantes :

Lot 1 Terreau - compost : avec la société **ECHO VERT RHONE-ALPES SARL** 7, rue Augustin Fresnel 69 680 CHASSIEU, pour un montant maximum annuel de 25 000,00 € HT/an.

Lot 2 Engrais : avec la société **NATURA'LIS** 4, Boulevard de Beauregard 21 600 LONGVIC, pour un montant maximum annuel de 15 000 € HT/an.

Lot 3 Poterie, conteneurs et autres articles pour production horticole : avec la société **NATURA'LIS** 4, Boulevard de Beauregard 21 600 LONGVIC, pour un montant maximum annuel de 12 500 € HT/an.

Les accords-cadres sont conclus pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 ou de leur date de notification si celle-ci est postérieure. Chaque accord-cadre peut être reconduit tacitement trois fois pour une période d'un an.

Article 2

Les dépenses seront prélevées sur les exercices 2024 et suivants (sous réserve des crédits votés au BP suivant) chapitre 011, article 6068 et numéro d'opération 2022 ESPVE 7106.

Article 3

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 16 janvier 2024

Le Maire

Gaël PERDRIAU